

# **GE\_GERICHTE A/1319/2023 vom 9. August 2023**

GE Cour de justice, 2023-08-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1319\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1319_2023)

FR: GE\_GERICHTE A/1319/2023 du 9 août 2023

IT: GE\_GERICHTE A/1319/2023 del 9 agosto 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

S'agissant d'une décision incidente (art. 4 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), car prise pendant le cours de la procédure et ne représentant qu'une étape vers la décision finale ( ATA/613/2017 du 30 mai 2017 et les arrêts cités), le recours formé à son encontre dans les dix jours et devant la juridiction compétente est recevable de ces points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 57 let. c, 62 al. 1 let. b et 63 al. 1 let. c LPA).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 57 let. c LPA, les décisions incidentes peuvent faire l'objet d'un recours si elles risquent de causer un préjudice irréparable ou si cela conduirait immédiatement à une solution qui éviterait une procédure probatoire longue et coûteuse.

### **E. 2.2**

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral et à la lumière de laquelle l'art. 57 let. c LPA doit être interprété ( ATA/12/2018 du 9 janvier 2018 consid. 4 et les arrêts cités), un préjudice est irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2). Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de procédure peut constituer un tel préjudice (ATF 135 II 30 ; 134 II 137 ). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas, en soi, un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 II 629 consid. 2.3.1 ; 131 I 57 consid. 1).

### **E. 2.3**

Lorsqu'il n'est pas évident que le recourant soit exposé à un préjudice irréparable, il lui incombe d'expliquer dans son recours en quoi il y serait exposé et de démontrer ainsi que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies (ATF 136 IV 92 consid. 4).

### **E. 2.4**

En l'espèce, la recourante se contente de contester les faits du 3 février 2023 à l'origine du second retrait du permis de conduire. Elle admet en revanche ceux du 8 novembre 2021 qui ont donné lieu à une condamnation pénale en force. Elle conteste son inaptitude à conduire et semble remettre en cause le dernier avis de l'experte en médecine niveau 4 qui a

récemment indiqué qu'elle ne confirmait pas, au vu des nouveaux éléments portés à sa connaissance, sa conclusion du 21 novembre 2022 d'aptitude à la conduite de la recourante. Elle conteste toute dépendance à l'alcool, preuve en serait le bilan hépatique du 4 juillet 2023 produit. Elle décrit pour unique préjudice irréparable, condition de recevabilité de son recours, que du fait du refus de restituer l'effet suspensif, elle se trouverait dans l'impossibilité de pouvoir se rendre en voiture au travail sur le site F\_\_\_\_\_, tous les jours à partir du 30 juillet 2023, soit avec sa voiture privée, soit en « car sharing » avec celle du F\_\_\_\_\_. Il ressort de ses écrits qu'elle habite au G\_\_\_\_\_. Or, la ligne F des TPG relie ces deux lieux en une trentaine de minutes. De plus, la recourante évoque elle-même la possibilité d'un « car sharing ». Au vu de ces circonstances, elle ne démontre pas que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies, ne soutenant par ailleurs pas, à juste titre, que l'admission de son recours pourrait conduire immédiatement à une décision finale qui permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. Le recours sera déclaré irrecevable.

#### **E. 2.5**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.